

Règlement d'exploitation du port d'échouage de SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Article 1 - Préambule

Le port d'échouage de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, est un port départemental dont l'exploitation est confiée par concession à la SPL ESKALE D'ARMOR. L'autorité portuaire, détentrice du pouvoir de police portuaire est donc le Conseil Général des Côtes d'Armor. L'exploitant concessionnaire est la SPL ESKALE D'ARMOR. (Voir article 1^{er} du RPP)

Article 2 - Objet

Le présent règlement spécifie les modalités de fonctionnement et de gestion du port d'échouage de SAINT-QUAY-PORTRIEUX ainsi que les droits et obligations des parties en présence : la SPL ESKALE D'ARMOR gestionnaire et l'utilisateur titulaire du droit d'usage du poste d'amarrage.

Article 3 - Accès aux ouvrages portuaires

Le seul fait d'accéder au port d'échouage, tant par mer que par terre, implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et du règlement particulier de police du Port (RPP) (voir article 4 et 6-2 du RPP).

Article 4 - Horaires d'ouverture du bureau du port

Le bureau du port est ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15. En cas d'absence ou d'urgence le Maître de port est joignable au : 06 89 10 50 15.

Article 5 – Communication

Pendant les heures d'ouverture, le Maître de port peut être joint :

- Par VHF (canal 9) pour les navires entrants ou sortants;
- Par téléphone: 02 96 70 95 31 ou 06 89 10 50 15;
- Par courriel: port@saintquayportrieux.fr

Article 6 - Escales

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de se présenter au bureau du port, afin de rédiger une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom et les caractéristiques du bateau;
- Le nombre de nuitées désirées;
- Le nom et l'adresse du propriétaire.

Article 7 - Procédure de demande de mouillages

Les demandes d'emplacement dans le port d'échouage de SAINT-QUAY-PORTRIEUX doivent être établies annuellement (pas de reconduction tacite), par écrit (formulaire de demande). Elles sont transmises, dûment remplis, datés et signés, au bureau du port.

Les demandes de mise à disposition d'un emplacement dans le Port d'échouage sont inscrites et numérotées par ordre et date de réception sur des registres tenus par le Bureau du Port. Il est fait droit aux demandes dans l'ordre de leur inscription sur le registre et en fonction des caractéristiques techniques des navires et des emplacements disponibles.

Article 8 - Attribution des mouillages

Le Maître de port définit l'emplacement des différents navires en fonction des caractéristiques techniques des bateaux et du plan d'eau après vérification de la validité des demandes.

Toute demande incomplète sera rejetée.

Le gestionnaire du Port peut, à tout moment, modifier l'affectation primitivement dévolue en cas de force majeure ou dans la mesure où les impératifs liés à l'exploitation du port l'exigent.

Le gestionnaire du port se réserve le droit de refuser tout bateau, si sa flottabilité n'est pas jugée satisfaisante, et/ou si son état peut devenir une source de gêne / dangerosité pour les infrastructures portuaires, pour les autres navires et les personnes.

Article 9 - Tarif des mouillages

Les tarifs sont fixés annuellement par la SPL ESKALE D'ARMOR et validés en commission permanente du Département.

Article 10 - Règlement des droits de mouillages

Les droits de port sont payables au bureau du port à la réception du présent contrat.

Article 11 - Date d'effet

Toute année commencée est due. Les résiliations doivent obligatoirement être signalées par courrier au bureau du port avant le 15 décembre de l'année en cours.

La réservation n'a d'effet que lorsque l'utilisateur a acquitté la facture correspondante au droit de mouillage sur laquelle est notifiée la référence de la place attribuée.

Article 12 - Remboursement de la redevance

Aucun remboursement n'est consenti. Néanmoins en cas de décès ou de maladie grave, toute demande de remboursement devra se faire par écrit et envoyé au bureau du port.

Article 13 - Redevance

La redevance est calculée par rapport à la longueur hors tout du navire.

=>Longueur Hors-Tout : encombrement maximum du bateau y compris balcons avant et arrière, beaupré, appareil à gouverner, chaise, **moteur hors-bord levé**, ...

En cas de contestation, le gestionnaire pourra procéder à une vérification en mesurant contradictoirement le bateau. Cette mesure pourra faire l'objet d'un réajustement tarifaire, avec effet rétroactif sur la saison actuelle, d'une modification de place afin de garantir l'homogénéité du plan d'eau, ou à une annulation du contrat.

Article 14 - Droit d'emplacement

Un emplacement ne peut être ni prêté, ni sous loué, ni cédé sous réserve des dispositions dérogatoires.

La copropriété porte sur le navire et non sur l'emplacement qui reste toujours attribué à un unique titulaire, seul responsable vis-à-vis de l'exploitant (voir article 3-2 du RPP). Le locataire de l'emplacement doit être propriétaire majoritaire du navire.

L'utilisateur doit avertir le bureau du port de sa date d'arrivée (avant la mise en place du navire sur son mouillage) et de retrait 8 jours à l'avance (courrier, courriel ou téléphone).

Tout projet de changement de navire et/ou de catégorie devra obligatoirement être signalé par courrier au bureau du port. L'attribution d'un emplacement disponible en cas de demande de changement de navire par une personne titulaire d'un emplacement est accordée sous réserve de disponibilité et que les caractéristiques de l'emplacement occupé permettent son accueil.

Article 15 - Mise en place du mouillage

Le mouillage doit avoir les dimensions préconisées par le bureau du port et ces dimensions ainsi que l'état des chaînes doivent être vérifiées minimum une fois par an par l'utilisateur.

La SPL ESKALE D'ARMOR se réserve le droit de faire enlever aux frais et risques du propriétaire tout mouillage ne respectant pas les dispositions précédentes.

Article 16 – Réaffectation de poste

Les usagers doivent informer le bureau du port chaque fois qu'ils s'absentent sur une durée supérieure à 24 heures. Faute d'avoir été informé, (courrier, courriel, téléphone), la SPL ESKALE D'ARMOR se réserve le droit de procéder à la réaffectation de l'emplacement laissé libre plus de 24 heures (voir article 5-2 du RPP).

Article 17 - Usages des mouillages

Tous les plaisanciers doivent respecter les règles suivantes :

- Le bateau doit être amarré sur la ligne et le numéro qui lui a été attribué;
- Les bouées ne doivent pas être porteuses quand le bateau est à poste;
- L'usure des chaînes doit être surveillée (minimum une fois par an);

- Les défenses ou pare-battages, en nombre et taille suffisante, sont obligatoires sur les deux bords;
- Le béquillage pour les bateaux à quille et mâts est obligatoire ainsi que la protection des têtes et pieds de béquilles;
- Les amarres flottantes sont formellement interdites;
- L'amarrage par patte d'oie sur le tableau arrière est obligatoire. La longueur de la patte d'oie doit être au maximum de 1,50 m ;
- Les manilles doivent être sécurisées à l'aide d'un fil de cuivre gainé;
- Le raboutage de chaîne est interdit;
- Les amarres devront être en bon état, de section suffisante et être correctement protégées contre le ragage;
- Le mouillage d'un titulaire (chaîne, manille ...) pourra être refusé par le gestionnaire en cas de manquement aux règles ci-dessus ;
- Le diamètre des chaînes est imposé (les chaînes avant et arrière seront de même diamètre) :
 - Bateau < 6.50m: chaînes avant et arrière de diamètre 10 mm minimum;
 - Bateau ≥ 6.50m: chaînes avant et arrière de diamètre 12 mm minimum.

Tout manquement à l'une de ces règles pourra faire l'objet de travaux de la part de l'exploitant aux frais et risques du titulaire. Les frais inhérents seront recouverts par la SPL ESKALE D'ARMOR : mise en place de manille, chaînes, ...

En cas de mouillages défectueux ou manquement à l'une des règles d'usage, le bateau peut être mis à terre aux frais et risques du titulaire.

En cas de problèmes techniques sur le mouillage du titulaire, le gestionnaire préviendra le titulaire. Le plan d'eau est un endroit ouvert sur la mer qui occasionne une agitation ponctuelle contre laquelle le port invite à se prémunir. La commune se décharge de toute responsabilité en cas d'éventuels frottements entre bateaux.

Article 18 - Informations obligatoires

L'utilisateur s'engage à signaler immédiatement au bureau du port tout changement pouvant intervenir dans ses coordonnées, les caractéristiques du bateau et les références de sa police d'assurance. La réservation d'un poste est faite pour un navire dont le nom et les caractéristiques sont précisément définies. Chaque navire doit être identifiable sur la coque. Toute fausse déclaration entraîne automatiquement la rupture du contrat.

Article 19 - Etat du navire

Chaque navire doit être entretenu et en bon état de navigation. Tout navire présentant des risques majeurs pour sa sécurité et/ou celle des autres navires ou risquant de provoquer une pollution ou une atteinte au domaine portuaire pourra être déplacé ou mis à sec aux frais, risques et périls du propriétaire (voir article 33 du RPP).

Article 20 - Mise en sécurité

Pour nécessités de service, en cas d'urgence, ou raisons de sécurité le gestionnaire est en droit de prendre toutes décisions pour le bon fonctionnement du plan d'eau. L'utilisateur ne pourra s'opposer au déplacement de son navire vers un autre mouillage, voire sa mise à terre, à ses frais et risques (voir article 13 du RPP).

Article 21 – Parc à annexes

L'exploitant du Port met à disposition des annexes.

Les personnes utilisant les annexes devront porter obligatoirement un gilet de sauvetage, s'entourer de toute la prudence nécessaire, être en pleine possession de leurs moyens, respecter le nombre de personnes maximum par annexe.

Chaque titulaire de place se verra communiqué le code du parc a annexes qu'il ne devra pas divulguer.

Lors du départ du bateau en mer, l'annexe devra être amarrée au plus court sur la bouée pour ne pas gêner la circulation dans le Port et ne devra pas rester plus de 2 jours consécutifs sur le mouillage.

Les annexes ne devront en aucun cas quitté le plan d'eau du port d'échouage.

L'annexe devra être lavé et rangée dans le parc à annexes après chaque utilisation.

Toute annexe détériorée ne devra pas être utilisé. Un contrôle visuel de l'intégrité de l'annexe sera effectué par le plaisancier avant chaque utilisation.

Tous problèmes rencontrés devront être signalé dans les plus brefs délais au bureau du port.

La responsabilité de la SPL ESKALE D'ARMOR ne pourra être engagée en cas de problèmes rencontrés.

Le manquement aux règles ci-dessus pourra entraîner la résiliation du contrat.

Article 22 – Navette

Tout usager de la navette le fait à ses risques et périls et s'engage à porter un gilet de sauvetage.

Tout usager de la navette s'engage à respecter les règles de sécurité et sanitaires en vigueur. Les horaires pourront être modifiés a tous moment et sans préavis pour raison de sécurité ou de service.

Article 23 - Assurance et responsabilité

Le port est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité civile.

L'utilisateur doit posséder une assurance en cours de validité (voir article 4 du RPP).

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de l'exploitant sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

La responsabilité de l'exploitant ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, incendies, avaries, naufrages ou incidents survenant aux véhicules et navires ainsi qu'aux objets y contenus au cours de leur séjour à l'intérieur du périmètre du Port.

Le titulaire prendra toute mesure nécessaire pour se prémunir d'éventuel incident.

Article 24 - Résiliation

- Par l'exploitant

Le non-respect des obligations contenues dans les règlements du port (particulier et départemental) peut conduire l'exploitant, après en avoir averti l'utilisateur par lettre recommandée, à résilier le contrat pour un poste de mouillage.

En cas de retrait de cet emplacement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, demeure acquise à l'exploitant.

- Par l'utilisateur

La résiliation anticipée du contrat par le titulaire doit s'effectuer par courrier. Toute année commencée est due. Aucun remboursement ne sera consenti (article 12).

Tous mouillage ou annexe laissé sur le port après résiliation sera considéré comme abandonné.

Article 25 - Obligations

Toute fausse déclaration du titulaire d'un poste de mouillage entraînera automatiquement l'annulation du contrat à ses torts exclusifs sans indemnité possible.

Le demandeur déclare accepter sans réserve les clauses du présent règlement et du règlement particulier de police du port. L'ensemble de ces documents étant consultables au bureau du port.

Article 26 - Litige

Tout manquement au présent règlement constitue une contravention de grande voirie (amende de la 5^{ème} classe). Tout litige relatif au contrat d'abonnement pour un poste d'amarrage est de la compétence du tribunal administratif de Rennes.